

Arrêt

n° X du 17 mai 2018
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8 A
7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2016.

Vu la requête introduite le 14 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les arrêts interlocutoires n° X et n° X du 14 décembre 2017.

Vu les ordonnances du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me M. DEMOL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Les recours sont introduits par deux parties requérantes - la première partie requérante, à savoir Monsieur A.K.K.H.H., est le mari de la deuxième partie requérante, Madame A.B.F.A.J.I. - qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. De plus, les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont identiques.

1.2 Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A.K.K.H.H. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, musulman de confession chiite et arabe. Vous seriez né le 27/03/1974 à Bagdad, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ d'Irak, le 20/03/2015.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Depuis cinq ans, vous seriez chauffeur. Deux ans avant votre départ, vous auriez commencé à transporter deux jeunes filles, [S. Y. M.] et [F. Z. A. L.], afin de les conduire à l'université de Mustansiriyah. [S.] est, selon vos déclarations, la fille d'un certain [Y. M.] qui serait le préfet d'Al Kadhimiyah à Bagdad. Environ deux ans plus tard, le 19/12/2014, quatre hommes se seraient rendus à votre domicile afin de vous proposer la somme de 50 000 \$ en échange de [S.]. À cette occasion, ils vous auraient laissé du temps pour réfléchir. Le 9/01/2015, ces mêmes personnes se seraient à nouveau rendues à votre domicile afin de connaître votre réponse qui fut négative. Face à ce refus, ils vous auraient menacé ainsi que votre famille.

Jusqu'au 02/02/2015, vous auriez revendu des biens afin d'accumuler de l'argent pour votre départ. Aucun événement ne se serait produit si ce n'est que votre mère vous aurait rapporté qu'une voiture surveillerait votre maison, voiture que vous n'avez jamais vue personnellement. Le 02/02/2015, vous auriez déposé votre mère chez votre soeur, et votre femme et votre enfant chez vos beaux-parents. À partir de ce moment-là, vous auriez vécu chez des membres de votre famille et chez votre voisine. Le 20/03/2015, vous quittez l'Irak en compagnie de votre épouse et de votre enfant.

Accessoirement, vous déclarez aussi qu'en cas de retour en Irak, vous seriez enrôlé de force dans l'armée irakienne en raison d'une loi qui obligerait tous les hommes de 18 à 45 ans à rejoindre l'armée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, Le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant vos craintes à l'égard d'un groupe criminel non-identifié, force est de constater que vos craintes ne sont pas liées à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous faites état d'une crainte à l'égard d'un groupe criminel non-identifié, motivé par l'appât du gain. Ce groupe aurait pour intention d'enlever la fille d'un dignitaire bagdadi afin d'exiger une rançon. Pour ce faire, ils vous auraient proposé une somme d'argent contre votre aide. Vous auriez refusé et ils vous auraient menacé de mort. Cette crainte serait donc uniquement liée à votre refus de collaborer avec un groupe criminel.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'apportez aucun élément de preuve matérielle qui indiquerait l'existence dans votre chef d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'art. 48/4. Toutefois, votre demande pourrait être jugée crédible et pourrait se voir accorder le bénéfice du doute si les conditions cumulatives prévues à l'art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 étaient remplies. Or, en l'occurrence, votre crédibilité générale, condition nécessaire, est entamée par une contradiction majeure entre vos déclarations successives, ainsi que par l'absence de nouvel incident avant votre départ d'Irak, et enfin par un comportement incompatible avec la crainte exprimée.

Ainsi, au CGRA, vous déclarez, tout comme votre femme (voir rapport d'audition n°[XX/XXXXX]), à plusieurs reprises que le 9/1/2015 vous aviez signifié votre refus de collaborer au groupe venu vous

soliciter, et que, suite à ce refus, ils vous auraient menacé. En revanche, dans votre questionnaire vous déclariez, tout comme votre femme, que ces menaces avaient eu lieu en février 2015. Les justifications que vous avez tenté de donner une fois confronté à cette contradiction – à savoir que vous étiez psychologiquement affaibli (voir rapport d'audition CGRA, p. 16) – n'emportent pas la conviction du Commissaire Général. En effet, il ne s'agit pas d'une simple contradiction car vous ainsi que votre femme avez produit les mêmes chronologies contradictoires concernant un événement essentiel lourd de conséquence à vous entendre : « C'est cette date qui a fait que j'ai dû me séparer de ma mère. C'est cette date qui a détruit ma famille, c'est l'équivalent d'une bombe qu'ils auraient mise chez moi pour faire exploser ma famille » (voir rapport d'audition CGRA, p. 14).

Par ailleurs, vous faites mention de deux visites du groupe chez vous, la première le 19/12/2014 et la deuxième le 9/1/2015. Suite à la dernière visite, vous dites être resté chez vous un mois jusqu'au 2/2/2015, sans plus avoir été confronté au groupe (rapport d'audition CGRA, p. 15). Après cette date, vous dites avoir changé de place de manière régulière. Toutefois, le Commissaire général s'étonne qu'alors que vous auriez quitté votre domicile le 2/2/2015, afin de fuir les criminels, vous retourniez dans votre quartier, chez votre voisine, comportement peu compatible avec votre crainte alléguée.

En raison des éléments expliqués ci-dessus, votre crédibilité générale est sérieusement entachée et le bénéfice du doute ne peut dès lors pas vous être accordé.

Quant à votre crainte d'être mobiliser au sein de l'armée irakienne en raison d'une loi qui rendrait automatique l'enrôlement de tous les hommes âgé de 18 à 45 ans. Or, selon les informations dont dispose le CGRA, une telle loi n'existe pas (voir farde bleue, article de niqash.org). Il existe bien un projet de loi allant dans ce sens mais il est peu probable qu'il aboutisse en raison de conflits internes au gouvernement et du manque de moyen systémique pour financer l'armée et, surtout, un tel enrôlement massif. La source de cette information, NIQASH, est extrêmement fiable. En effet, cette association de journalistes est dirigée par Media in Cooperation and Transition, une organisation sans but lucratif dont le siège se trouve à Berlin et ayant des bureaux notamment en Irak. MiCT est spécialisé dans la formation des journalistes selon les standards internationaux.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande d'asile. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre ne peuvent vous être accordés.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (un plan ; les cartes d'identité de votre épouse, de votre fille et la vôtre ; une carte de résidence ; le certificat de nationalité de votre épouse, ainsi que le vôtre ; une carte d'électeur) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak.

Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que

vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte

personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Madame A.B.F.A.J.I. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez la nationalité irakienne. Le 20/03/2015, vous avez quitté votre pays d'origine et le 14/04/2015, vous avez demandé l'asile en Belgique. D'après vos déclarations faites au Commissariat général, il s'avère que votre demande d'asile se base intégralement sur les motifs évoqués par votre mari (dossier n° [XX/XXXXX]) et que vous n'évoquez pas des motifs de fuite propres.

B. Motivation

Vous basez votre demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux évoqués par votre mari, [A.K.K.H.H. (dossier n°XX/XXXXX)]. Dans le cadre de la demande d'asile qu'il a introduite, j'ai pris une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire en raison du caractère non crédible de ses motifs d'asile. Par conséquent, comme vous ne faites part d'aucun motif de fuite personnel, il convient de résérer un traitement similaire à votre demande.

La décision prise dans le cadre de la demande d'asile de votre conjoint reposait sur les motifs suivants:

« Après avoir analysé votre dossier, Le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant vos craintes à l'égard d'un groupe criminel non-identifié, force est de constater que vos craintes ne sont pas liées à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous faites état d'une crainte à l'égard d'un groupe criminel non-identifié, motivé par l'appât du gain. Ce groupe aurait pour intention d'enlever la fille d'un dignitaire bagdadi afin d'exiger une rançon. Pour ce faire, ils vous auraient proposé une somme d'argent contre votre aide. Vous auriez refusé et ils vous auraient menacé de mort. Cette crainte serait donc uniquement liée à votre refus de collaborer avec un groupe criminel.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'apportez aucun élément de preuve matérielle qui indiquerait l'existence dans votre chef d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'art. 48/4. Toutefois, votre demande pourrait être jugée crédible et pourrait se voir accorder le bénéfice du doute si les conditions cumulatives prévues à l'art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 étaient remplies. Or, en l'occurrence, votre crédibilité générale, condition nécessaire, est entamée par une contradiction majeure entre vos déclarations successives, ainsi que par l'absence de nouvel incident avant votre départ d'Irak, et enfin par un comportement incompatible avec la crainte exprimée.

Ainsi, au CGRA, vous déclarez, tout comme votre femme (voir rapport d'audition n°[XX/XXXXX]), à plusieurs reprises que le 9/1/2015 vous aviez signifié votre refus de collaborer au groupe venu vous solliciter, et que, suite à ce refus, ils vous auraient menacé. En revanche, dans votre questionnaire vous déclarez, tout comme votre femme, que ces menaces avaient eu lieu en février 2015.

Les justifications que vous avez tenté de donner une fois confronté à cette contradiction – à savoir que vous étiez psychologiquement affaibli (voir rapport d'audition CGRA, p. 16) n'emportent pas la

conviction du Commissaire Général. En effet, il ne s'agit pas d'une simple contradiction car vous ainsi que votre femme avez produit les mêmes chronologies contradictoires concernant un événement essentiel lourd de conséquence à vous entendre : « C'est cette date qui a fait que j'ai dû me séparer de ma mère. C'est cette date qui a détruit ma famille, c'est l'équivalent d'une bombe qu'ils auraient mise chez moi pour faire exploser ma famille » (voir rapport d'audition CGRA, p. 14).

Par ailleurs, vous faites mention de deux visites du groupe chez vous, la première le 19/12/2014 et la deuxième le 9/1/2015. Suite à la dernière visite, vous dites être resté chez vous un mois jusqu'au 2/2/2015, sans plus avoir été confronté au groupe (rapport d'audition CGRA, p. 15). Après cette date, vous dites avoir changé de place de manière régulière. Toutefois, le Commissaire général s'étonne qu'alors que vous auriez quitté votre domicile le 2/2/2015, afin de fuir les criminels, vous retourniez dans votre quartier, chez votre voisine, comportement peu compatible avec votre crainte alléguée.

En raison des éléments expliqués ci-dessus, votre crédibilité générale est sérieusement entachée et le bénéfice du doute ne peut dès lors pas vous être accordé.

Quant à votre crainte d'être mobiliser au sein de l'armée irakienne en raison d'une loi qui rendrait automatique l'enrôlement de tous les hommes âgé de 18 à 45 ans. Or, selon les informations dont dispose le CGRA, une telle loi n'existe pas (voir farde bleue, article de niqash.org). Il existe bien un projet de loi allant dans ce sens mais il est peu probable qu'il aboutisse en raison de conflits internes au gouvernement et du manque de moyen systémique pour financer l'armée et, surtout, un tel enrôlement massif. La source de cette information, NIQASH, est extrêmement fiable. En effet, cette association de journalistes est dirigée par Media in Cooperation and Transition, une organisation sans but lucratif dont le siège se trouve à Berlin et ayant des bureaux notamment en Irak. MiCT est spécialisé dans la formation des journalistes selon les standards internationaux.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande d'asile. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre ne peuvent vous être accordés.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (un plan ; les cartes d'identité de votre épouse, de votre fille et la vôtre ; une carte de résidence ; le certificat de nationalité de votre épouse, ainsi que le vôtre ; une carte d'électeur) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris

en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave.

Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des

constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 La compétence

3.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de ses notes d'observations, la partie défenderesse dépose un document intitulé « COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad » daté du 20 juin 2016.

4.2 Par les ordonnances du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

La partie défenderesse, à la suite des ordonnances précitées, dépose par porteur le 10 janvier 2018 deux notes complémentaires, datées du 8 janvier 2018, auxquelles elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 (v. dossiers des procédures, pièces n° 12).

Les parties requérantes n'ont, quant à elles, pas donné suite à ces ordonnances.

4.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1 Thèses des parties

5.1.1 Les parties requérantes déclarent tout d'abord s'en référer à justice, sans plus de développements, concernant la qualité de réfugié.

Ensuite, sous l'angle de la protection subsidiaire, elles contestent les décisions attaquées et soutiennent qu'il est difficile pour le requérant de produire des preuves matérielles démontrant un risque réel d'atteinte grave sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elles rappellent la portée de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, elles soutiennent qu' « aucune contradiction de sens n'est à pointer, le requérant a donné des dates divergeant de quelques semaines mais cela n'entache en rien l'essentiel : l'existence de menaces graves à son encontre et sa famille » (requêtes, p. 2). A cet égard, elles reproduisent des extraits de l'arrêt n° 161.635 du Conseil du 9 février 2016.

Par ailleurs, elles précisent que, si le requérant a pris la décision de quitter l'Irak, c'est en raison de menaces d'une telle ampleur qu'il a craint pour sa vie et celles de sa famille et que le moment choisi afin de quitter concrètement l'Irak dépendait de leur situation financière. Sur ce point, elles relèvent que le requérant a tout mis en œuvre pour récolter l'argent nécessaire au plus vite et que le requérant et sa famille ont quitté l'Irak dès que leurs moyens ont été suffisants.

Enfin, quant au comportement incompatible du requérant avec la crainte alléguée, elles soulignent que le requérant a mis sa famille à l'abri, quitté sa maison, changé régulièrement de toit, vendu tous ses biens afin de partir le plus rapidement possible. Sur ce point, elles considèrent que cela démontre qu'il était impossible que le requérant continue sa vie à Bagdad et que du seul fait de leurs présences sur place, les requérants risquent une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2.

5.1.2 Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse soutient pour sa part que les motifs des décisions querellées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requêtes.

Ensuite, elle relève que les parties requérantes tentent de minimiser la contradiction relevée dans les décisions attaquées en mentionnant que les déclarations successives des requérants diffèrent de quelques semaines, alors qu'elle considère pour sa part que cette seule contradiction empêche de croire aux faits allégués, qu'elle est établie et qu'elle est importante dès lors qu'elle vise un fait majeur, récent et vécu personnellement par les requérants et ayant fait basculer leurs vies. Elle estime que cette contradiction constitue un indice sérieux du défaut de crédibilité des déclarations du requérant, qui cumulé aux autres motifs de la décision a légitimement pu conduire la partie défenderesse à considérer que les requérants n'établissaient pas la réalité des faits allégués. Elle constate encore que les autres motifs des décisions ne sont pas valablement ou suffisamment critiqués en termes de requête.

S'agissant de la crainte du requérant d'être enrôlé de force dans l'armée irakienne en raison d'une loi qui rendrait automatique l'enrôlement de tous les hommes âgés de 18 à 45 ans, elle rappelle le raisonnement tenu dans les décisions querellées concernant le caractère purement hypothétique de cette crainte et souligne que les parties requérantes n'opposent aucun argument audit raisonnement. A cet égard, elle souligne que les parties requérantes ne produisent pas d'informations objectives permettant d'infléchir significativement les conclusions qui en sont tirées quant à la situation à Bagdad. A cet égard, elle souligne qu'elle annexe un COI Focus daté du 20 juin 2016 à ses notes d'observations.

Concernant la situation sécuritaire à Bagdad, elle se réfère aux informations objectives versées au dossier administratif, au raisonnement tenu dans les décisions attaquées et à la jurisprudence du Conseil. Sur ce point, elle considère que les informations citées en termes de requêtes par les parties requérantes ne font que mettre à jour les informations fournies par la partie défenderesse, dans le COI Focus du 31 mars 2016, sans fournir d'indications nouvelles de nature à infléchir significativement les conclusions qui en sont tirées quant à la situation à Bagdad. A cet égard, elle souligne qu'elle annexe un COI Focus daté du 20 juin 2016 à ses notes d'observations.

5.2 Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Enfin, l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E., 1993 ; C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1 725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5 024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964). L'autorité examine dans chaque cas, sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit.

Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.2.2 Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de critère de rattachement des faits allégués avec la Convention de Genève et en relevant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

5.2.3 En substance, les requérants soutiennent craindre des persécutions, suite au refus du requérant de collaborer au Kidnapping de la fille du préfet d'*Al Kadhimiyah*, dont il était le chauffeur. Les requérants craignent également que le requérant soit enrôlé de force au sein de l'armée irakienne.

5.2.4 Le Conseil observe que les documents produits par les requérants durant l'analyse de leurs demandes de protection internationale par la partie défenderesse tendaient uniquement à établir leur nationalité et leurs identités, lesquels ne font pas l'objet d'une contestation en l'espèce. Il estime dès lors pouvoir se rallier à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif.

5.2.5 Dès lors que devant le Commissaire général, les parties requérantes n'ont pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants de leur récit des événements qui les auraient amenées à quitter leur pays et à en rester éloignées, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs ainsi que leurs statuts individuels et leurs situations personnelles. Sur ce point, si les parties requérantes font état de la difficulté à amener de tels preuves, le Conseil ne peut qu'estimer que cet argument ne modifie en rien le constat selon lequel, en l'absence de telles preuves, il était partant légitime pour la partie défenderesse de se concentrer sur l'analyse des déclarations produites par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Or, les parties requérantes, qui se bornent principalement à rappeler les déclarations des requérants et à minimiser les contradictions relevées, ne démontrent pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de leurs statuts individuels, de leurs situations personnelles et des informations pertinentes disponibles concernant leur pays d'origine.

5.2.5.1.1 En effet, s'agissant des contradictions relevées dans les déclarations des requérants, le Conseil ne peut que constater, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, que les requérants se sont contredits dans leurs propres déclarations concernant la date à laquelle ils déclarent avoir reçu les secondes menaces. En effet, le Conseil relève que les requérants ont tous les deux déclarés avoir subi lesdites menaces en février 2015 au cours de leur interview à l'Office des étrangers (Dossier administratif, pièces 22 et 23, pt. 5) alors que, lors de leurs auditions par les services de la partie défenderesse, ils ont déclaré avoir été menacés pour la seconde fois le 9 janvier 2015 (rapport d'audition du requérant du 31 mars 2016, pp. 10 et 14 - rapport d'audition de la requérante du 31 mars 2016, pp. 4, 5). Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que cette contradiction n'est pas essentielle, les dates ne divergeant que de quelques semaines, dès lors que les requérants, interrogés sur la possibilité pour eux d'oublier cette date, ont déclaré « C'est cette date qui a fait que j'ai dû me séparer de ma mère. C'est cette date qui a détruit ma famille c'est l'équivalent d'une bombe qu'ils auraient mise chez moi pour faire exploser ma famille » (rapport d'audition du requérant du 31 mars 2016, p. 14) et « Non. Ils ont détruit quand même nos vies » (rapport d'audition de la requérante du 31 mars 2016, p. 5). A cet égard, le Conseil observe que les requérants, confrontés à cette importante contradiction durant leurs auditions, n'ont pas apporté d'explications convaincantes et que les parties requérantes n'en apportent pas davantage en termes de requêtes.

Dès lors, le Conseil estime que les parties requérantes restent en défaut d'établir que les requérants auraient subis des menaces afin de participer à l'enlèvement d'une jeune fille fortunée.

5.2.5.1.2 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale, et remettre en cause la réalité des menaces émises à l'encontre du requérant suite à son refus de participer à l'enlèvement d'une jeune fille riche de Bagdad, les déclarations des requérants à cet égard n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les parties requérantes n'y apportent pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les contradictions relevées dans les décisions attaquées et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par les requérants ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties concernant le délai écoulé entre les menaces et la fuite des requérants ou encore l'incompatibilité du comportement du requérant avec les craintes alléguées, ni la question de l'éventuel rattachement de ces faits – jugés non crédibles – aux critères de la Convention de Genève.

5.2.5.2 S'agissant en outre de la crainte du requérant d'être enrôlé de force dans l'armée irakienne en raison d'une loi qui rendrait automatique l'enrôlement de tous les hommes âgés de 18 à 45 ans, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux développements de la partie défenderesse, tant dans les décisions querellées que dans ses notes d'observations. En effet, le Conseil relève qu'il ressort des informations versées aux dossiers administratifs par la partie défenderesse que la loi invoquée par les requérants n'est en réalité qu'un projet de loi et qu'il est peu probable que ce projet aboutisse en raison de conflits internes au gouvernement et du manque de moyen systémique pour financer l'armée. Sur ce point, le Conseil observe que les parties requérantes sont muettes et qu'elles n'apportent pas le moindre élément permettant de contredire ces informations. Dès lors, le Conseil considère, de même que la partie défenderesse, que cette crainte est totalement hypothétique au stade actuel de la procédure.

5.2.5.3 Dès lors, le Conseil estime que les parties requérantes restent en défaut d'établir la crédibilité des faits allégués et du bien-fondé craintes invoquées par les requérants.

En outre, en ce que les parties requérantes sollicitent le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

5.2.6 Partant, il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.3.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;

- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.3.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3.4 Concernant la situation sécuritaire à Bagdad, le Conseil rappelle que l'interprétation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.3.5 En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont des civils au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.3.6 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.3.7 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...). La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements »). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.3.8 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.3.9 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse.

Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.3.10 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, il n'est pas contesté que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.3.10.1 A cet égard, dans le document joint à sa note complémentaire du 8 janvier 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits.

Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

5.3.10.2 Les parties requérantes ne développent pas la moindre argumentation concernant la situation sécuritaire à Bagdad.

5.3.10.3 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse, qui ne sont pas utilement contestées, que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 8 janvier 2018, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notamment améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

5.3.10.4 Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprecier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments des parties requérantes ou dans les éléments des dossiers n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

5.3.10.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.3.11 La question qui se pose enfin est donc de savoir si les requérants sont « apte[s] à démontrer qu'il[s] [sont] affecté[s] spécifiquement en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

A cet égard, les parties requérantes ne font valoir aucun argument de ce type. Il s'ensuit qu'elles n'établissent pas en quoi elles pourraient invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leurs chefs.

5.3.12 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Partant, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN